

Le délit de solidarité et la résistance à l'oppression

Jean Matringe

Professeur de droit public, Université de Versailles Saint-Quentin

Nous examinerons ici le délit instauré par la législation française ainsi que la résistance organisée contre son maintien dans notre système juridique et politique avant de présenter quelques pistes de réflexion sur le droit et la démocratie face à ce genre de résistance.

I. Le délit d'aide à l'entrée, circulation ou séjour irréguliers d'un étranger

Le texte qui pose l'infraction est l'article L. 622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui énonce : « *Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* », les alinéas suivants étendant le champ d'application territorial de la règle notamment au regard de la convention Schengen.

Si R. Dworkin nous raconte qu'avant la guerre civile américaine, le Congrès avait voté une loi sur les esclaves marrons qui punissait comme un délit toute aide apportée par un Nordiste à un Noir tentant d'échapper aux chasseurs d'esclaves, nous ne nous attarderons pas ici sur d'éventuels rapprochements à faire entre notre législation actuelle et d'autres, étrangères ou passées ...¹ Deux problèmes principaux retiendront notre attention, tels qu'ils rejaillissent du débat public actuel : la question de l'indétermination des éléments de l'infraction posée à l'article L. 622-1 et la question de sa prétendue inapplication.

11. Le problème de l'indétermination des éléments de l'infraction

111. Un des problèmes majeurs de ce texte est l'indétermination des éléments de l'infraction qui en fait un texte applicable non seulement à des passeurs et autres trafiquants d'âmes humaines, mais également à des comportements généreux et désintéressés, et peut donc avoir pour effet de priver de toute aide humaine des étrangers en situation irrégulière par l'ampleur de la réponse pénale prévue contre une telle aide. Cela était certainement dans l'esprit de l'introduction de cette infraction dans notre ordre juridique par le décret-loi du 2 mai 1938 sur

¹ On aurait pu sinon citer par exemple l'article 39 du Code noir de mars 1685, édit du Roi sur les esclaves des îles de l'Amérique, signé par Louis XIV : « Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers les maîtres en l'amende de 300 livres de sucre par chacun jour de rétention, et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en 10 livres tournois d'amende par chacun jour de rétention" ou l'article 10 de l'arrêté Richepance du 17 juillet 1802 (28 messidor an X) rétablissant l'esclavage.

la police des étrangers qui, entre autres, faisait la chasse à l'étranger « qui se serait montré indigne de notre hospitalité »², un des décrets-lois du gouvernement Daladier de la fin des années trente adopté sur habilitation du Parlement qui vota plus tard les pleins pouvoirs à Pétain³.

Il a notamment été avancé, sur le plan juridique, que la généralité de l'infraction heurte l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ») qui, selon le Conseil constitutionnel, commande au législateur de déterminer avec suffisamment de précision les agissements qu'il sanctionne au pénal, afin que les personnes puissent raisonnablement évaluer quels sont leurs comportements qui sont contraires à la loi pénale⁴. Cependant, le Conseil ne censura pas notre disposition au regard des normes constitutionnelles, estimant que « *les infractions telles que prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont définies dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire* »⁵.

On pourrait peut-être alors plus facilement invoquer la convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne sur les exigences d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi en général et sur les qualités requises de la loi pénale afin de garantir la légalité des peines. En effet si, selon la Cour, ce principe est sauvegardé lorsqu'il est possible de définir les actes ou omissions engageant la responsabilité pénale, même si cette définition est donnée dans le flou de la loi par les tribunaux qui interprètent la disposition en cause⁶, les flottements de la jurisprudence sur notre question justifient qu'on s'interroge sur la conformité de cette disposition par rapport à la convention européenne, car on ne peut pas sérieusement dire que cette jurisprudence soit prévisible. En attestent, non seulement les contradictions entre les

² Expression utilisée dans le rapport au Président de la République française du 2 mai 1938, signé par le Président du Conseil E. Daladier, le ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances présentant le projet de décret-loi, lequel rapport finit par le paragraphe suivant : « S'il fallait résumer, dans une formule brève, les caractéristiques du présent projet, nous soulignerions qu'il crée une atmosphère épurée autour de l'étranger de bonne foi, qu'il maintient pleinement notre bienveillance traditionnelle pour qui respecte les lois et l'hospitalité de la République, mais qu'il marque enfin, pour qui se montre indigne de vivre sur notre sol, une juste et nécessaire rigueur ». Sur l'historique de l'incrimination, voir l'intervention de C. Santulli.

³ V. S. SLAMA, « L'origine du délit de solidarité », *Combats pour les droits de l'homme*, 7 avril 2009.

⁴ V. B. MERCUZOT, « L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : un défi aux fondements du droit », *D.* 1995, p. 249.

⁵ CC, 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*, déc. 96-377 DC, *Rec.* 87 ; *R.J.C.*, p. I-671 ; *J.O.* 23 juillet 1996, p. 11108, considérant 11.

⁶ Sur cette jurisprudence, voir les critiques de R. KOERING-JOULIN, « Pour un retour à une interprétation stricte ... du principe de la légalité criminelle (A propos de la convention européenne des droits de l'homme) », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995, 487 p., pp.247-254.

décisions, mais également le fait que plusieurs d'entre elles ne mentionnent aucunement les faits poursuivis en sorte qu'ils ne disent même pas le droit, mais seulement la sanction⁷.

On ne peut manquer de citer en ce sens un jugement du Tribunal de grande instance de Toulouse du 30 octobre 1995⁸ : « *Attendu que la rédaction de l'article 21 en terme générique visant « toute personne » et toutes actions directes ou indirectes facilitant le séjour irrégulier d'un étranger en France, ne semble pas répondre aux exigences du principe de légalité, aucun des éléments de l'infraction n'étant énoncé avec suffisamment de précision ; Attendu par ailleurs que la généralité des termes semble viser des comportements aussi divers que le passeur, le trafiquant de main-d'œuvre clandestine ou le financeur d'un réseau terroriste ; mais pourrait aussi inclure dans une interprétation large l'organisation humanitaire fournissant nourriture et habits à des étrangers clandestins ; l'ecclésiastique exerçant la charité dans les mêmes conditions, le médecin qui soignerait l'étranger en séjour irrégulier sans qu'il y ait urgence* ». Décidant en conséquence d'interpréter la loi pénale à la lueur des principes généraux du droit, le tribunal déclara : « *sanctionner toutes les aides aux étrangers en séjour irrégulier conduirait cette population à vivre hors de tout contact humain et affectif ; qu'une telle exigence serait contraire au principe de sauvegarde de la dignité humaine* » ; de même, en vertu de la prééminence d'un ordre public familial, basé sur la CEDH qui comporterait un ordre public affectif devant lequel la loi nationale doit s'effacer, l'art. 21 « *ne peut viser ni les comportements humanitaires ni les attitudes inspirées uniquement par l'amour et l'affection des intéressés* ». En l'espèce, l'aide au séjour irrégulier n'était que la conséquence d'un lien affectif et ne pouvait donc pas selon le tribunal donner lieu à condamnation.

Le principe de dignité est en effet régulièrement invoqué en tant que cette disposition a vocation à isoler les étrangers irréguliers de tout contact humain, de tout rapport social (même si le Conseil constitutionnel a écarté ce grief dans sa décision de 1996).

Il faut également observer que le droit français n'a prévu une « exception humanitaire » qu'en matière d'aide au séjour et non en matière d'aide à l'entrée et au transit à l'article L. 622-4 qui précise que ne peut donner lieu à poursuite pénale sur le fondement de cette disposition, l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché était, face au danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie.

⁷ V., p. ex., Tribunal correctionnel de Perpignan, 30 octobre 2008, n° 08/3071 [Condamnation d'un Marocain pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, sans mention d'aucun fait, le jugement ne permettant même pas de dire s'il s'agissait d'une aide à l'entrée au séjour ou au transit ...] ; Tribunal correctionnel de Limoges, 4 novembre 2008, n° 1592/2008 [Condamnation de deux Guinéennes pour aide au séjour irrégulier du 22 avril 2008 au 19 mai 2008 sans aucune précision des faits retenus aux fins de condamnation] ; Tribunal correctionnel de Lille, 16 décembre 2008, n° 7742/08 EB [Condamnation d'un étranger pour aide à l'entrée irrégulière d'un étranger sans aucune précision des faits retenus].

⁸ *Recueil Dalloz* 1996, p. 101, note D. Mayer et J.-F. Chassaing.

D'une manière générale, cependant, la Cour de cassation déclara, sans grande motivation, que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme⁹. Une telle affirmation laisse songeur, surtout au regard des autres types de « sanction » de ce délit comme cette jurisprudence qui reconnaît comme valide que le Préfet ajourne la naturalisation d'un étranger au motif que celui-ci a apporté une aide au séjour irrégulier de sa compagne avec laquelle il a eu un enfant (en assurant son logement et ses moyens d'existence), alors même qu'il est reconnu qu'il ne pouvait faire l'objet d'aucune poursuite pénale en raison de cette aide (et alors qu'il vit et travaille en France depuis plus de dix ans, qu'il contribue à l'entretien de ses trois enfants, qu'il est propriétaire de sa résidence principale, qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites et de condamnations et serait parfaitement intégré dans la société française...)¹⁰.

112. Face à cela, le discours du gouvernement est que cet article ne vise que les passeurs et autres personnes aidant des étrangers avec un but lucratif, voire les terroristes. Or, la directive 2202/90/CE du Conseil, du 8 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, d'initiative française, vise expressément à côté du cas de ce but lucratif pour l'aide au séjour¹¹ celui qui vise l'aide désintéressée pour l'aide à l'entrée et au transit. De même, le préambule de la Décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, elle aussi d'initiative française, précise bien qu'il « *convient de s'attaquer à l'aide apportée à l'immigration clandestine, non seulement lorsqu'elle concerne le franchissement irrégulier de la frontière à proprement parler, mais aussi lorsqu'elle a pour but d'alimenter des réseaux d'exploitation des êtres humains* » et l'article premier du même texte énonce le principe de sanctions effectives pour les deux hypothèses, qu'il s'agisse d'infractions à but lucratif ou non. Ces deux textes d'initiative française vont donc plus loin dans l'option pénale que la convention de Schengen dont l'article 27 n'appelait à des sanctions qu'à l'encontre de ceux qui aident ou tentent d'aider « à des fins lucratives ». Et on a du mal à croire que leur initiateur veuille en limiter la portée sans changer le texte de sa loi dont l'indétermination embrasse l'aide intéressée comme humanitaire ...

D'ailleurs, on y reviendra, dans le discours ministériel, le quota de personnes à poursuivre concerne des « aidants » et non des « passeurs » ou « terroristes ». L'absence de précision dans la loi et le refus du législateur et du gouvernement de préciser le champ de l'infraction ne peuvent que conduire à la défiance.

⁹ Cass. crim., 21 janvier 2004, n° 03-80328.

¹⁰ Pour ceux qui en douteraient : CAA Nantes, 29 juillet 2008, n° 07NT03661.

¹¹ Dans la mesure où, ici, l'aide au séjour n'est punissable que si elle est accomplie à but lucratif, cette directive est moins défavorable aux aidants que la législation française.

113. Et encore le Conseil constitutionnel a-t-il pu, quand il a été saisi, calmer quelques ardeurs du législateur comme la qualification du délit comme acte de terrorisme.

Reste qu'il ne semble pas bien entendu par l'administration puisque s'il déclara en 2004 dans sa décision *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* « le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers », la pratique révèle des poursuites contre des membres d'associations humanitaires agissant es qualité ou personnellement.

Car l'article L. 622-1 est appliqué ...

12. Le problème de la « non-application » de l'incrimination

Le ministre de l'immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, E. Besson, déclare régulièrement que ce texte, s'il fait partie de la législation française n'est pas appliqué. Ainsi, sur France Inter, le 8 avril 2009 : « *Il n'y a pas de délit de solidarité en France, et [...] toutes celles et ceux qui de bonne foi aident un étranger en situation irrégulière ne risquent rien. [...]. Donc le délit de solidarité n'existe pas. C'est un mythe* ».

121. Il faut cependant s'entendre sur ce que veut dire application.

1211. Car les poursuites menées par l'Etat constituent bien des actes d'application de la disposition portant l'incrimination et l'Etat poursuit de plus en plus. Le Syndicat de la magistrature, la F.I.D.H. et l'O.M.C.T. affirment ainsi, parmi d'autres, que s'il y a peu de condamnations, il y a régulièrement des gardes à vue¹². D'une manière générale, il faut en effet comptabiliser à côté des condamnations peut-être peu nombreuses, l'immense majorité des cas de poursuites ayant abouti à un non lieu ou à une relaxe et également de seuls placements en garde à vue ou convocations pour audition sans poursuites ultérieures. Car, ainsi que l'a dit la Cour européenne des droits de l'homme, une enquête de police, même si elle n'a pas débouché sur des poursuites, constitue par rapport à la législation une mesure précise d'exécution qui atteint le demandeur dans la jouissance de son droit (en l'espèce au respect de sa vie privée)¹³.

Selon les annotateurs du CESEDA édité chez Litec, le 5^e rapport au Parlement établi en application de l'article L. 111-10 du Code fait à cet égard état de 3 839 procédures d'infractions au titre de l'aide à l'entrée et au séjour des étrangers en 2007. Il y en avait eu 3 264 en 2006, 2 612 en 2005, 2 056 en 2004 et 1 772 en 2003.

¹² V. notamment le rapport *Délit de solidarité. Stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits de migrants*, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la F.I.D.H. et de l'O.M.C.T., Juin 2009.

¹³ C.E.D.H., 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, n° 7525/76, § 41.

On peut citer entre autres poursuites menées sur le fondement de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers le cas désormais célèbre de Claudine Louis pour avoir hébergé chez elle et nourri pendant quelques mois un jeune Afghan mineur en situation irrégulière qu'elle avait essayé plusieurs fois de faire placer en foyer, le parquet ayant requis une condamnation avec dispense de peine. On peut citer également, pêle-mêle, cette année, une bénévoles des « Restos du cœur » pour avoir rechargé les téléphones portables d'étrangers en situation irrégulière près de Calais, dons de nourriture et habits ; de même, après l'arrestation d'un compagnon d'Emmaüs en situation irrégulière, le responsable de la Communauté fut placé en garde à vue et les locaux de l'association furent perquisitionnés par les services de police...

Notons que la lettre de mission adressée à E. Besson, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, signée le 31 mars 2009 du Président de la République et du Premier ministre affirme qu'en 2008, 4 300 personnes ont été interpellées pour des faits d'aide illicite à l'entrée et au séjour d'immigrés en situation irrégulière et demandant au ministre « de viser un objectif de 5 000 interpellations pour l'année 2009 ». Ainsi, donc aux quotas d'étrangers irréguliers à éloigner, s'ajoutent des quotas d'« aidants » à poursuivre et punir, ce que révèle également une annexe au projet de loi de finances pour 2009 fixant comme prévision pour 2009 à 5 000 le « nombre d'interpellations d'aidants », la cible pour 2011 étant de 5 500. Parallèlement, la maîtrise de l'immigration familiale doit consister en un renforcement de la lutte contre les abus et la fraude, notamment les mariages de complaisance, les mariages forcés, ou les situations d'immigration illégale débouchant sur une régularisation pour motif de vie privée et familiale.

1212. Or, on sait que la simple poursuite est déjà ressentie négativement par les personnes et a donc un effet dissuasif, d'intimidation, surtout à une époque où les rapports pleuvent qui condamnent de nombreuses violations des droits fondamentaux par la police en France. En effet, l'existence même de l'infraction permet l'enclenchement d'un certain nombre d'institutions et techniques policières et judiciaires impressionnantes comme les interpellations ou gardes à vue pouvant durer jusqu'à 96 heures, les 48 premières sans pouvoir bénéficier d'un avocat en cas de suspicion de commission du délit en bande organisée, laquelle mériterait d'être précisée au sujet de ce délit puisqu'elle entraîne également, entre autres, perquisitions et visites domiciliaires de nuit ; interception, enregistrement et transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ; captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé.

Un tel arsenal fait naître la crainte et inhibe l'aide. Et dans ce contexte, le refus du législateur et du gouvernement de limiter expressément le champ de l'infraction aux seuls passeurs ne peut que conduire à la méfiance et à la diminution de l'aide¹⁴.

122. Quant à l'application judiciaire, on l'a dit, les décisions sont contrastées.

— *Certaines ont conduit à relaxe*

Ainsi, le 8 septembre 2009, le tribunal correctionnel de Foix, affaire *Claudine Louis*¹⁵. Après avoir estimé que Claudine Louis avait commis l'infraction visée à l'article L. 622-1 en hébergeant chez elle un enfant mineur de nationalité afghane dont le séjour en France était irrégulier pendant qu'elle entreprenait des démarches auprès des autorités en vue de sa prise en charge institutionnelle, le tribunal déclara : « *Attendu toutefois que le jeune Obaidullah, dépourvu de toute attache familiale, sans domicile fixe, contraint de vivre au jour le jour, sans hygiène, sans soins, sans protection, sans ressources, et alors qu'il était affaibli par un voyage particulièrement éprouvant se trouvait dans une situation où sa santé, sa sécurité ou sa moralité étaient en danger et les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises ; Attendu que Madame Louis ayant pris conscience du danger qu'il encourait, n'a eu face à la carence des pouvoirs publics d'autre alternative pour le protéger que d'accomplir un acte nécessaire à sa sauvegarde, en l'espèce de le retirer du milieu dans lequel il se trouvait et de l'accueillir à son domicile dans l'attente d'une prise en charge par les autorités sanitaires et sociales ; que son intention clairement exprimée lors de son audition n'était que d'agir de manière ponctuelle et limitée dans le temps, et que si cet accueil à son domicile s'est prolongé, c'est uniquement en raison de la complexité des rouages administratifs à laquelle elle s'est trouvée confrontée. Attendu en conséquence que Madame Claudine Louis qui face à un danger actuel ou imminent qui menaçait Obaidullah Samadi a accompli un acte nécessaire à sa sauvegarde n'est pas pénalement responsable au sens des dispositions de l'article 122-7 du code pénal et il convient de la renvoyer des fins de la poursuite* ».

Déjà, avant, TGI Toulouse, jugement précité du 30 octobre 1995, l'aide au séjour irrégulier n'étant que la conséquence d'un lien affectif et donc ne pouvant lieu à condamnation.

— *Mais d'autres ont abouti à des condamnations, souvent avec dispense de peine, dans des situations qui ne ressemblent pas à une activité de passeur ou de terroriste*¹⁶ :

¹⁴ Voir en ce sens l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 19 novembre 2009, sp. § 11 : « *A ce jour, des individus font l'objet d'interpellations, de mises en garde à vue, de mises en examen, de poursuites ou de rappels à la loi qui entretiennent un climat général d'intimidation et de pression sur tous ceux qui apportent une aide à des personnes en situation de détresse et sont de nature à nuire à l'image des associations auprès du public. De telles mesures conduisent à provoquer une forme d'autocensure de la part des citoyens et bénévoles associatifs, à entraver les actes de solidarité dans la société française, et contiennent en germe une invitation à des pratiques de délation qui se sont d'ailleurs concrétisées* ».

¹⁵ Texte in *Plein droit* n° 82, octobre 2009.

¹⁶ V. M. REYDELLET, « Les délits d'aide à l'étranger en situation irrégulière (article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 », *D.* 1998, p. 148. Voir également : Tribunal correctionnel de Perpignan, 22 octobre 2008, n°

- CA Poitiers, 29 février 1996, n° 96/00190 : condamnation d'un Français pour avoir hébergé une Camerounaise avant qu'elle ne devienne sa femme.

- Cass., crim., 16 octobre 1996, 95-81.875, *Bull. crim.* 1996 n° 366, p. 1073 : condamnation de deux personnes pour avoir hébergé leur frère et avoir pourvu à son entretien après expiration du visa touristique de ce dernier (les frères relèvent maintenant des immunités familiales).

- CA Grenoble, 20 novembre 1996, n° 1124/96 : condamnation d'un Algérien pour avoir hébergé une femme avec qui il vivait maritalement, qui était enceinte de lui et avec qui il s'est marié, mais « ultérieurement », le « concubin » n'étant pas protégé par l'immunité qui ne visait, hors ascendants et descendants, que les seuls « conjoints ».

- CA Douai, 17 décembre 1997, *Jacqueline Deltombe* : condamnation de la Française pour avoir hébergé un ressortissant zaïrois qu'une de ses amies voulait épouser, la Cour affirmant : « *Cet interdit, sans ambiguïté possible, n'est réservé ni aux seuls « passeurs » professionnels ni à toutes autres personnes agissant dans un but lucratif* », et précisant : « *Inversement, l'aide ponctuelle ou temporaire animée par le simple mais inaliénable impératif d'entraide humaine, nécessitée par un péril imminent, voire une urgence caractérisée, ne saurait être punissable, conformément d'ailleurs à la tradition républicaine française* ». En l'espèce, la Cour a ajouté que le comportement de J. Deltombe était « *de nature à avoir des effets néfastes, permettant d'entretenir une confusion entre les étrangers en situation régulière et les autres, au détriment des droits légitimes des premiers* ».

- CA Bastia, 11 avril 2007, *El Houssine M.* : condamnation pour avoir hébergé son gendre et lui avoir fourni de quoi subvenir à ses besoins matériels, une dispense de peine étant prononcée parce que le comportement coupable avait été dicté uniquement par la générosité¹⁷.

- CA Montpellier, 17 juin 2008, 08/00105 : condamnation d'un étranger pour avoir accueilli et hébergé des membres de sa famille qui avaient travaillé avec le frère de l'épouse.

On rappellera que certaines décisions ne mentionnent à aucun moment les faits retenus aux fins de condamnation et on renvoie d'une manière générale aux condamnations recensées par le GISTI sur son site internet¹⁸

123. En tout état de cause, la simple existence d'une règle, fût-elle non appliquée, peut constituer une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne.

La Cour européenne des droits de l'homme décida ainsi dans son arrêt *Dudgeon c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1981 que c'était par son seul maintien en vigueur que la loi pénale en

3004/2008 : Condamnation d'une Française au titre de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour pour hébergement d'un étranger de janvier 2008 à juin 2008 sans mention d'un but lucratif ou délictueux.

¹⁷ *Plein droit* n° 82, octobre 2009.

¹⁸ V. également CA Agen, 13 octobre 1994, *Samir O., Michel et Didier E.*, n° 940246, *Plein droit* n° 82, octobre 2009 [Algérien en situation irrégulière – Hébergement par deux Français – Motifs humanitaires retenus – Circonstances atténuantes].

cause réprimant en Irlande du Nord les relations homosexuelles – qui n’avait jamais fondé de poursuite contre le demandeur – constituait un ingérence illégale dans sa vie privée dans la mesure où elle se répercutait de manière directe et constante, par sa seule existence, sur sa vie sexuelle¹⁹. Et puisque la législation n’était pas justifiée, M. Dudgeon fut considéré comme ayant subi une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée.

II. La résistance

L’analyse de la résistance au délit de solidarité est ici délicate puisque la résistance médiatisée le fut à propos d’un texte très vieux et non d’un nouvel événement comme ce fut par exemple le cas pour les commandos anti-avortement au lendemain de la légalisation de celui-ci ou des faucheurs de maïs transgénique. En sorte que l’aide est ancienne et n’était certainement pas vécue jusqu’il y a peu comme un acte de résistance à l’oppression ou de désobéissance, mais simplement d’assistance humanitaire. C’est après la révélation d’une accélération et intensification des poursuites d’aidants et l’annonce de la politique gouvernementale en matière d’éloignement des étrangers en situation irrégulière et de poursuite de ceux qui les aident que l’aide s’est donnée à voir, s’est affichée, comme résistance ou désobéissance en tant que telle, notamment quand elle se dit future. Elle revêt dans ce cas une double qualité : elle est assistance et résistance.

21. Les comportements retenus ici

Le 8 avril 2009, à l’initiative de plusieurs associations, des réunions collectives furent organisées dans toute la France au soutien d’une pétition : près de 20 000 personnes se présentèrent dans presque cent villes de France comme prisonnières volontaires en reconnaissant avoir soutenu, soutenir ou avoir l’intention de soutenir des étrangers en situation irrégulière pour préserver leurs droits, leur dignité ou leur intégrité physique et demandèrent à être solidairement poursuivies pour ce délit tout en exigeant que celui-ci soit supprimé de la législation.

L’appel à la mobilisation était ainsi titré : « *Si la solidarité devient un délit, nous demandons à être poursuivis pour ce délit !* » et se présentait comme une réaction à plusieurs poursuites de militants associatifs ou citoyens ordinaires et à la divulgation de quotas d’interpellations de personnes aidantes.

¹⁹ § 41 : « Par son maintien en vigueur, la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l’exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l’article 8 par. 1. Dans la situation personnelle de l’intéressé, elle se répercute de manière constante et directe, par sa seule existence, sur la vie privée de celui-ci : ou il la respecte et s’abstient de se livrer – même en privé et avec des hommes consentants – à des actes sexuels prohibés auxquels l’inclinent ses tendances homosexuelles, ou il en accomplit et s’expose à des poursuites pénales ».

Déjà en 1995, à la suite de plusieurs procès contre des conjoints de Français et un prêtre aidant, puis en mai 2003, à l'occasion du projet de loi Sarkozy aggravant les peines encourues par les aidants, le GISTI et plusieurs personnes et associations lancèrent une pétition, le « manifeste des délinquants de la solidarité », finissant par les paragraphes : « *Nous déclarons être l'un d'eux [citoyens solidaires des étrangers en situation irrégulière]. Nous déclarons avoir aidé des étrangers en situation irrégulière. Nous déclarons avoir la ferme volonté de continuer à le faire. De même que nous réclamons un changement radical des politiques à l'égard des immigrés et des étrangers, nous réclamons le droit à la solidarité, contre la logique des Etats. Si la solidarité est un délit, je demande à être poursuivi pour ce délit* ». En 1997, ce fut le célèbre appel des cinéastes réagissant à l'affaire *Jacqueline Deltombe*, enseignante condamnée, on l'a vu, pour avoir hébergé un ami Zaïrois, ainsi qu'au projet de loi « Debré » visant à instaurer une déclaration obligatoire du départ des étrangers hébergés : « *Nous sommes coupables, chacun d'entre nous, d'avoir hébergé récemment des étrangers en situation irrégulière. Nous n'avons pas dénoncé nos amis étrangers. Et nous continuerons à héberger, à ne pas dénoncer, à sympathiser et à travailler sans vérifier les papiers de nos collègues et amis ... nous demandons à être mis en examen et jugés nous aussi. Enfin, nous appelons nos concitoyens à désobéir pour ne pas se soumettre à des lois inhumaines. Nous refusons que nos libertés se voient ainsi restreintes* ».

Nous sommes là dans la veine de la demande de Jean-Paul Sartre d'être inculpé dans l'affaire du manifeste des 121 après que le Général de Gaulle eut déclaré qu'il ne fallait pas le toucher, car « *on n'arrête pas Voltaire !* ».

De même, cela n'est pas sans rappeler le manifeste des 343 salopes, pétition parue le 5 avril 1971 dans *Le Nouvel observateur*, signée par 343 femmes affirmant avoir subi un avortement et s'exposant donc à l'époque à des poursuites pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. Il inspira en 1973 un manifeste de 331 médecins se déclarant pour la liberté de l'avortement et contribua à l'adoption de la loi Veil dépenalisant l'interruption volontaire de grossesse pendant, à l'époque, les 10 premières semaines de grossesse.

Dans tous ces cas, il s'agit en effet d'affirmer publiquement et pacifiquement²⁰ qu'on ne respecte pas la règle qu'on dénonce comme illégitime et/ou illégale et de provoquer les pouvoirs publics à tirer les conséquences de cette désobéissance, c'est-à-dire poursuivre et punir. L'idée est très intéressante qui consiste à pousser le système jusque dans ses retranchements logiques, devinant (mais ne sachant jamais) que les pouvoirs publics estimeront ces conséquences si absurdes ou énormes qu'ils ne les tireront pas, en tout cas ouvertement, et enclencheront un mouvement de modification ou tempérament du droit. En effet, face à ces milliers de personnes

²⁰ En revanche, les mouvements anti-avortement reçurent comme réponse la création du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse sanctionné par le juge. V. notamment O. DHAVERNAS, « Entrave à l'interruption volontaire de grossesse », *Revue de science criminelle* 1997, pp. 821 ss.

se rendant, le ministère public doit choisir de poursuivre ou non. S'il le fait, ce qui est difficile à concevoir quand des milliers de gens sont concernés²¹, il encourt deux risques : il risque la stigmatisation de sa politique et de se montrer trop ouvertement brutal et oppressif avec le danger d'être contesté par une tranche beaucoup plus importante de l'opinion publique jusqu'alors non intéressée par la question. Il risque également que le juge saisi par lui le désavoue et décide, par exemple, que l'infraction est trop largement entendue et la restreigne ou que les exceptions sont trop limitées et qu'il les élargisse, tout cela dans le cadre de son pouvoir d'interprétation²². Il aura en tout cas perdu quelque chose : le débat ne sera pas clos par sa propre parole, il ouvrira un nouveau champ à la contestation de sa politique qu'il ne maîtrise pas, ce qui est nécessairement un affaiblissement.

Ce type de résistance peut ainsi se présenter lui-même comme un appel au pouvoir judiciaire quand le pouvoir politique semble rester sur sa position. On fait de cette manière remonter le débat au prétoire pour organiser un débat contradictoire et public²³. L'affaire des OGM en France illustre clairement ce cas de figure, en particulier avec la poursuite puis le procès du chef de file de la désobéissance. D'ailleurs, les « faucheurs » non poursuivis se fondèrent sur la comparution volontaire pour demander à être mis eux aussi en examen, demandes auxquelles ont accédé les juges d'instruction de Riom et de Toulouse²⁴.

La logique n'est donc pas de sortir du système ou de le casser, mais de l'utiliser contre lui-même, de se revendiquer de lui en provoquant sa sanction pour qu'il se montre, qu'il se donne à voir publiquement, dans l'illégitimité qu'on lui prête ou qu'il se transforme, le but ultime étant la modification du droit²⁵.

²¹ Voir D. LOCHAK, « Désobéir à la loi », in *Pouvoir et liberté. Mélanges J. Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 191-208, 205-206.

²² Sur ce second, risque, O. de SCHUTTER, « Désobéissance civile et cause significative en justice », in *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, P.-A. Perrouy éd., Editions de l'Université de Bruxelles, collection de philosophie politique et juridique, 2000, 217 p., 95-119, 101.

²³ Voir. C. JAUFFRET-SPINOSI, préface à la thèse de S. Turenne, *Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés*, Paris, L.G.D.J., bibliothèque de droit privé, t. 479, 2007, 374 p., p. V. La dimension de l'appel au juge a en effet été particulièrement étudiée par S. Turenne dans cette thèse. Très étudiée aux Etats-Unis, cette dimension est qualifiée par O. De Schutter de « cause significative en justice », note 1 : cette notion désigne un certain type de contentieux qui vise la transformation du droit plutôt que sa simple application à un complexe de faits. Les stratégies de cause significative caractérisent en particulier l'activité de certains groupements qui utilisent le forum juridictionnel en vue de la réalisation d'objectifs qu'ils ne peuvent obtenir à travers le processus décisionnel démocratique.

²⁴ R. ENCINAS de MUNAGORRI, « La désobéissance civile : une source du droit ? », *R.T.D.Civ.* 2005, pp. 73-78, 74-75.

²⁵ S. TURENNE, *Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés*, Paris, L.G.D.J., bibliothèque de droit privé, t. 479, 2007, 374 p., 1 : la désobéissance civile a une ambition unique ; « Un appel est lancé à la majorité politique, qui lui demande de reconnaître la légitimité de la désobéissance et de modifier la loi ou une politique dont l'acte de désobéissance dénonce le caractère injuste », l'auteur étudiant la figure qui consiste à solliciter le juge pour qu'il « couvre » la désobéissance en se fondant sur une nouvelle interprétation des droits fondamentaux qui sera le nouveau droit applicable.

22. La qualification de la résistance

Sous réserve d'affiner cette catégorisation²⁶, nous sommes ici dans une logique de désobéissance civile plus que dans la logique de la résistance à l'oppression dans la mesure où les contestataires déclarent s'inscrire dans le système et s'adressent à lui pour qu'il prenne une position claire, soit fidèle à l'objet contesté, soit favorable à la contestation, cela en utilisant les lieux de ce système²⁷.

Dans ce cadre, l'analyse mériterait bien sûr d'être plus fine que ce qu'on va dire, il existe plusieurs stratégies possibles selon que les contestataires s'adressent à l'opinion publique, au juge, au législateur, à l'exécutif. Dans l'affaire du délit de solidarité, plusieurs ressorts sont utilisés concomitamment : on en appelle à la justice pour qu'elle se dévoile dans son inhumanité ou qu'elle tempère celle du politique, mais on interpelle également le pouvoir politique pour qu'il modifie l'état du droit et on s'adresse à l'opinion publique pour qu'elle conteste la norme et pousse les pouvoirs institués à la neutraliser ou à la changer.

Ce n'est pas le système entier qui est contesté, mais une norme ou institution de celui-ci et on en appelle au système pour qu'il modifie celle-ci, car, *in fine*, ce qui est recherché, est la modification de la règle ou de l'institution, non la remise en cause du système dans son ensemble²⁸. Et l'aidant comme le désobéissant s'invitent dans le jeu juridique, celui de sa production et celui de l'interprétation ou de l'anéantissement de ses produits²⁹ en mettant les institutions juridiques devant le jugement de l'opinion publique.

²⁶ Sur l'indétermination des concepts en la matière, v. notamment S. GOYARD-FABRE, « Le « Peuple » et le droit d'opposition », *Cahiers de philosophie politique et juridique de Caen*, 1982, pp. 69-89.

²⁷ V. notamment R. ENCINAS de MUNAGORRI, « La désobéissance civile : une source du droit ? », *R.T.D.Civ.* 2005, pp. 73-78 : « le paradoxe de la désobéissance civile qui se présente à la fois *contre* le droit et *dans* la perspective de son évolution. Si une règle est désobéie, c'est ici pour appeler à l'affirmation d'un *autre* droit. La désobéissance civile est une stratégie de modification du droit positif » ; D. HIEZ, B. VILLALBA, « Réinterroger la désobéissance civile », in *La désobéissance civile. Approches politique et juridique*, Presses universitaires du Septentrion, coll. Espaces politiques, 2008, 198 p., pp. 11-20, 16 : « la désobéissance civile est une remise en cause de la règle juridique d'autant plus complexe qu'elle ne se situe pas en dehors du système juridique mais en son sein, se revendiquant même comme une forme de participation démocratique à la production de la norme ». Ce ne semble cependant pas être le cas de la position de H. D. Thoreau présenté comme l'un des pères de la désobéissance civile à raison du titre posthume de son ouvrage *La désobéissance civile* [1849], Paris, Les Mille-et-une-Nuits, 1996 intitulé à l'origine *Resistance to Civil Government* puisqu'il prône de sortir de la société (tout en profitant de ses avantages).

²⁸ V. en ce sens J. RAWLS, *Theorie de la justice* [1971], trad. C. Audard, Paris, Éditions du Seuil, 1997, p. 405. ; R. DWORKIN, *Une question de principe* [1985], trad. A. Guillaïn, Paris, PUF, coll. Recherches politiques, 1996, 504 p., p. 135.

²⁹ R. ENCINAS de MUNAGORRI, *op. cit.*, p. 77 : « la désobéissance civile a pour ambition de réaliser un renversement de perspective juridique : le droit émane aussi des citoyens et les autorités publiques sont appelées à le reconnaître, le cas échéant au terme d'un rapport de force. Ce qui est en jeu dans cette lutte pour le droit, c'est donc le contrôle des modes de production du droit valide. Dans l'ordre interne, la clef de la validité juridique est dans les mains des juges, la serrure étant forgée par le législateur. Les désobéissants cherchent, par une sorte d'effraction démocratique, à forcer l'un et l'autre pour trouver un chemin vers le droit ».

Le fait que le désobéissant défend ici une cause qui n'est pas la sienne ou la sienne seule est également un élément qui le distingue du désobéissant banal³⁰.

23. La question de l'admissibilité et de la justification de la résistance

La plupart des critiques relatives à la résistance à l'oppression ne sont finalement pas pertinentes ici, parce qu'elle n'en est pas une ou d'une manière paradoxale.

231. D'aucuns disent que les désobéissants ne respectent pas les règles posées et que la désobéissance est donc illégale et doit être punie.

Mais tout le mystère de cette contestation est qu'elle reconnaît précisément son illégalité première et appelle même sa propre punition !

Plus précisément, la difficulté tient dans le fait qu'on peut distinguer deux courants dans ce genre de désobéissance. D'abord, ceux qui se déclarent simplement désobéissants et réclament la peine en invoquant des principes extra juridiques. Dans ce cas, on ne voit pas le problème juridique qu'ils posent puisqu'ils revendiquent la sanction ; ils seront alors sanctionnés et le système n'est pas affaibli ni ses ressorts dévoyés. On ne peut pas les punir en plus au motif qu'ils veulent être punis (quoique tout semble aujourd'hui possible ...). Ensuite, ceux qui inscrivent leur désobéissance à un commandement particulier sur le fondement d'un principe juridique supérieur de telle sorte qu'ils forcent le juge à régler un conflit entre deux normes incompatibles. On remarque en effet que c'est souvent en se réclamant du droit positif que les désobéissants agissent : ils invoquent des principes juridiques supérieurs à la norme contestée, en particulier les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur les droits de l'enfant ou la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ces cas, ils en appellent donc au respect d'une norme, en sorte qu'ils ne sont pas des désobéissants à proprement parler, leur désobéissance à un ordre ou à une interdiction donnés étant fondée sur le respect d'une norme incompatible affichée comme supérieure. Ils en appellent simplement aux pouvoirs pour réévaluer leur appréciation des principes fondamentaux et revenir sur le commandement ou l'interdiction contestés. En ce sens, est révélatrice la formule : « *Si la solidarité devient un délit* » : on en appelle au gouvernement pour qu'il indique sa position et on s'en remet à la justice pour qu'elle tranche la question dans un sens défavorable à celui du gouvernement sous le jugement du public. En ce sens, le tribunal correctionnel de Foix qui vient de statuer a décidé qu'il n'y avait pas délit, mais sauvegarde d'une personne humaine.

³⁰ En ce sens O. De SCHUTTER, *op. cit.*, p. 98.

On reconnaîtra qu'il est difficile dans ces deux cas de rejeter en bloc la légitimité de ce genre de contestation et que la simple qualification de la désobéissance comme illégalité n'est pas simple et est peu pertinente.

232. D'autres (et les mêmes) dénoncent le fait que ce genre de contestation casse la distribution du pouvoir dans un Etat de droit.

En effet, la désobéissance violerait ce principe qui interdit que chacun s'érige juge de ce qui est légal ou non et apprécie pour son propre compte la légalité et la validité des commandements posés par les personnes publiques. Or c'est toute la subtilité de ces mécanismes que les « aidants » et autres « désobéissants » ne s'affirment pas censeurs, mais forcent le censeur légalement institué à agir : c'est en s'annonçant « délinquant » et en invoquant d'autres normes en défense ou comme circonstance excluant leur responsabilité ou encore comme circonstance atténuante qu'ils obligent le juge à trancher indirectement la question de la légalité du commandement. Ils s'inscrivent donc dans la configuration centralisée de l'Etat qui détient le pouvoir de dernier mot en matière de droit ; seulement, ils mettent le juge sur la scène publique pour qu'il juge le commandement contesté et pour qu'il soit, avec l'auteur du commandement, politiquement jugé par l'opinion publique.

Ce genre de contestation de la loi est plus ancien et plus facile aux Etats-Unis d'Amérique qu'en France car la contestation de la loi devant le juge en lui opposant la Constitution est banale depuis l'arrêt *Marbury v. Madison* de la Cour suprême de 1803. Mais la loi française perd de plus en plus de sa force et de sa superbe en France puisque, après avoir été soumise au contrôle de sa conformité aux traités internationaux par le juge étatique ordinaire³¹, elle va être exposée à un nouveau mécanisme de contrôle de constitutionnalité qui va permettre de la contester une fois en vigueur en invoquant désormais la Constitution et donc le Préambule de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En tout état de cause, comme on l'a vu, le juge peut neutraliser la loi par une interprétation qui prend en compte la Constitution.

La question de la désobéissance est cependant bien plus profonde.

³¹ Lesquels traités reconnaissent un droit de protestation. V. Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2002, *Cissé c. France*, n° 51346/99, § 50 : « le fait de protester pacifiquement contre une législation vis-à-vis de laquelle quelqu'un se trouve en infraction ne constitue pas un but légitime de restriction de la liberté [de réunion] au sens de l'article 11 § 2 ».

III. La désobéissance, le droit et la démocratie

31. La désobéissance et la question de ce qu'est le droit

La question posée au droit est à peu près la suivante : le droit s'arrête-t-il aux règles posées quand celles-ci deviennent injustes, iniques ? Si le mythe démocratique a pu fonctionner, il montre aujourd'hui ses lacunes. Il est des pouvoirs et des commandements face auxquels il est légitime de désobéir. Et s'il faut faire rentrer cela dans les canons logiques du droit, cela ne devrait pas poser de difficulté insurmontable. La pensée notamment américaine a réfléchi depuis longtemps à cette question, dégagée qu'elle est du mythe de la loi comme expression de la volonté générale qui ne peut mal faire et de la perception de l'exécutif successeur de l'ancien Roi. Or, quand le droit est conçu comme pouvant être autre chose que la loi ou le décret, il est facile de reconnaître en droit la désobéissance à un des éléments du système fondée sur un autre.

Certes, on pensera à un appel au jusnaturalisme, ce dont il n'y aurait pas à rougir car s'il semble que dans notre droit le positivisme l'a emporté, ce n'est aucunement à raison d'une supériorité ontologique ou intrinsèque et il n'aura pas fait moins de ravages humains que le premier.

On ira moins haut pour affirmer simplement que le droit positif n'est pas simplement un ensemble de normes et institutions articulées de manière cohérente, qu'il n'est pas seulement formel, mais également matériel. Il y a dans notre ordre juridique autre chose que des modes de production et de changement des normes, institutions, situations et relations juridiques et d'anéantissement de ces formes juridiques ; il y a également et en premier lieu des règles de conduite qui s'adressent à la fois aux personnes privées et aux personnes publiques, du droit public matériel, comme, pour ce qui nous concerne ici, le principe de dignité humaine, le principe de légalité des peines et délits ou encore le principe de fraternité.

Et rien dans notre système et dans le monde de la raison ne commande d'abandonner les prescriptions matérielles pour respecter la structure formelle du système³², laquelle, au demeurant, fait montre de belle souplesse quand ce sont les gouvernants qui en disposent.

Attention, ce droit matériel dont on parle ici est du droit posé ; il l'est dans la Constitution et les instruments auxquels elle renvoie ainsi que dans les instruments internationaux auxquels le droit étatique reconnaît efficacité et invocabilité en droit interne. Notre système n'a que très récemment mis en place les outils formels pour mettre en œuvre ce droit public matériel à l'égard

³² En ce sens également : F. OST, *op cit.*, p. 36 : il n'y a pas de lien absolument nécessaire entre la légitimité de la procédure d'adoption de textes et l'acceptabilité générale de leur contenu et par conséquent, une place, limitée mais importante, reste ouverte, même dans le contexte d'institutions globalement justes, ou presque juste, à la désobéissance civile.

du législateur avec des contrôles de conventionnalité et de constitutionnalité relativement développés. C'est donc un nouveau pan qui s'ouvre à ces stratégies de désobéissance et que le juriste doit examiner en profondeur pour les apprécier.

32. La désobéissance et la question de la démocratie

Il en va de même pour la démocratie : ce genre de comportements ne porte atteinte qu'à une certaine figure de la démocratie dont rien ne nous dit qu'elle doit toujours être celle qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire un système faussement majoritaire et faussement représentatif où le représenté n'a rien à dire au représentant qu'il doit choisir entre des entités que le système lui impose.

Au contraire, ce genre de mouvements révèle que la démocratie peut être différente³³. Un certain nombre d'auteurs comme Dworkin, Rawls, ou en France D. Lochak, et nous les rejoignons, estiment que ce genre de désobéissance – en réalité pour eux, mais nous nous limitons ici à une figure particulière du phénomène, la désobéissance civile en général si elle obéit à un certain nombre de conditions - peut très bien s'inscrire dans le jeu démocratique à côté des mécanismes institutionnels³⁴. Car ces derniers ne garantissent pas contre les violations des droits de l'homme, contre l'autoritarisme et autres maux ; dans ce cas, c'est certainement donner un espace de respiration à la démocratie que de laisser s'exprimer des gouvernés pour qu'ils alertent les pouvoirs et le reste de la société, cela en s'inscrivant dans le jeu démocratique puisqu'ils affichent ouvertement leur insubordination et demandent à être sanctionnés selon les rouages institutionnels. Cela n'est tout de même pas bien cher payé pour permettre la possibilité d'éviter, par exemple, qu'une Assemblée démocratiquement instituée valide un texte punissant pénalement l'aide désintéressée à des étrangers et confie ensuite les pleins pouvoirs à un homme et établisse les bases d'un Etat xénophobe et criminel ...

³³ En outre, P.-A. PERROUTY, « Introduction », in *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, P.-A. Perrouy éd., Editions de l'Université de Bruxelles, collection de philosophie politique et juridique, 2000, 217 p., 7-11, p. 8 : la désobéissance civile est appelée à constituer un rempart contre les excès du pouvoir, fût-il démocratique. « Elle remplit en outre un rôle indispensable de stimulation du débat démocratique : la transgression publique d'une norme nous force à en réaffirmer les fondements et fournit, de ce fait, l'occasion de s'interroger sur sa légitimité ».

³⁴ Pour F. OST, elle est une institution de l'Etat de droit lui-même (F. OST, « La désobéissance civile : jalons pour un débat », in *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, P.-A. Perrouy éd., Editions de l'Université de Bruxelles, collection de philosophie politique et juridique, 2000, 217 p., pp. 15-37, 30).